

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1848.

Réorganisation des monts-de-piété ⁽¹⁾.

ART. 3.

Amendement présenté par M. TIELEMANS.

Remplacer les mots : *Aucun mont-de-piété ne pourra être supprimé sans l'autorisation du Gouvernement*, par les mots : *Il en sera de même des délibérations relatives à la suppression des monts-de-piété existants.*

Supprimer les mots : *ainsi autorisée*, qui se trouvent à la suite des mots : *en cas de suppression.*

Amendement présenté par M. DE BONNE.

Remplacer la dernière partie de l'art. 3 par la disposition suivante :

« Cette répartition sera faite par l'administration communale, la députation
» du conseil provincial entendue, et soumise à l'approbation du Gouverne-
» ment. »

(1) Projet de loi n° 65, session de 1846-1847.
Rapport, n° 140.